

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} et 3^e chambres réunies) : Saisie-arrest; déclaration affirmative frauduleuse; effet de cette déclaration quant au tiers-saisi.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne : Assassinat; condamnation à mort; cassation de l'arrêt; renvoi devant une autre Cour d'assises; affaire Boussan.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

Paris, 16 juin.

L'Assemblée législative n'a pas tenu aujourd'hui de séance publique.

Le *Moniteur* publie le décret, en date du 11 juin, qui investit le général Changarnier du commandement de la garde nationale et des troupes de la 1^{re} division :

Le président de la République, Considérant que l'état de Paris rend nécessaire la réunion dans une seule main de toutes les forces disponibles de la garde nationale et de l'armée, Sur le rapport du président du conseil des ministres et l'avis du conseil, Décrète :

Art. 1^{er}. Le général Changarnier réunit le commandement supérieur des gardes nationales de la Seine au commandement des troupes de la 1^{re} division militaire.

Art. 2. La présente disposition cessera aussitôt que la tranquillité publique sera rétablie dans la capitale.

Art. 3. Le président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée National, le 11 juin 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du conseil, ODILON BARROT.

Par décret du 15 juin, rendu en exécution de la loi du 13 juin, la ville de Lyon et toute la circonscription comprise dans la 6^e division militaire sont mises en état de siège.

L'état de l'atmosphère n'a pas permis de recevoir aujourd'hui les dépêches télégraphiques de Lyon. Les journaux et les lettres reçues aujourd'hui ne donnent encore aucun détail sur les faits annoncés hier à l'Assemblée par M. le ministre de l'intérieur, et qui avaient été transmis par le télégraphe.

Nous avons donné hier les noms des quatre magistrats chargés de l'instruction du complot du 13 juin ; à ces noms il faut ajouter ceux de MM. Maussion de Candé et Broussais, juges d'instruction.

Il ne s'agit en ce moment que des interrogatoires et des opérations préliminaires de l'instruction qui sera probablement concentrée plus tard entre les mains de deux magistrats au plus.

De nouvelles arrestations ont été opérées aujourd'hui, et des saisies d'armes et de munitions ont été faites. Des dépôts d'armes avaient été faits par les insurgés dans les divers quartiers qui devaient servir de centre à chacune des sections de l'insurrection. On avait remarqué, à ce qu'il paraît, qu'après la dispersion de la colonne sur le boulevard, des groupes considérables s'étaient portés sur les points où ont été faites les saisies et nous venons de parler. Mais déjà ces divers points étaient occupés militairement et les factieux ont dû se retirer.

M. Malpeyre qui, dans les groupes du Château-d'Eau, avait lacéré les habits de M. Lacrosse, a été arrêté ce matin par un agent de police.

M. Paya, ancien rédacteur de l'*Emancipation de Toulouse*, rédacteur actuel d'une correspondance pour les départements, a été arrêté à son domicile, ce matin, à dix heures.

L'autorité, instruite qu'une correspondance très suivie existait entre MM. Boichot et Rattier et un délégué politique nommé Gournet, renfermé à Sainte-Pélagie, a fait opérer une visite dans les papiers de M. Gournet. Au moment où le commissaire de police saisissait deux lettres signées Boichot et Rattier, un autre délégué, qui se trouvait placé à côté de l'agent de l'autorité, les lui a arrachées et les a détruites en les machant.

Ce matin, en vertu d'un mandat de M. le procureur-général Baroche, une perquisition a été faite rue Babylone, 46, au domicile de M. Boichot, représentant, comme nous l'avons dit, dans l'insurrection du 13 juin. On y a découvert une assez grande quantité de képis, portant divers numéros des régiments en garnison à Paris, qui ont été saisis, et son costume complet de sergent-major.

On a saisi aujourd'hui, à la poste, une lettre timbrée des frontières d'Allemagne en date du 13, et portant cette inscription :

« A Monsieur le chef du mouvement et du gouvernement provisoire, à Paris. »

Voici quelques nouveaux détails que nous avons recueillis sur la part qu'a prise, aux événements du 13 juin, ces braves régiments de notre armée, le 62^e de ligne :

Le 13, vers trois heures du soir, le 62^e de ligne, ayant en tête le colonel d'Alphonse, qui le commande depuis dix ans, enleva à la baïonnette la barricade élevée sur Saint-Martin, près le palais des Arts et Métiers. Nos braves soldats essayèrent le feu des insurgés et ne réussirent pas. Lorsqu'ils eurent franchi cette barricade, un groupe d'hommes, se disant représentants du peuple et en portant les insignes, se présenta devant eux. M. Dufaure à la tribune de l'Assemblée, dans la séance législative parisienne et d'un flot de peuple faisant retentir l'air de ses cris et de ses clameurs. Tous, représentants

et hommes du peuple, cherchent à entraîner la troupe dans leur coupable projet. Le colonel les fit tous refoiler à la baïonnette jusque dans la cour du Conservatoire, où ils entrèrent. Ils essayèrent de fermer la grille, mais ils étaient suivis de si près, que leurs efforts furent infructueux.

» Environ 200 artilleurs furent désarmés; toutes les armes saisies ont été portées à l'état-major de la place.

» Une quarantaine d'arrestations ont eu lieu; parmi les personnes arrêtées il y avait plusieurs représentants. M. Ledru-Rollin était dans le groupe, et il a pris la fuite avec un de ses amis; il est sorti par le petit passage des Quatre-Voleurs, rue du Vert-Bois.

» Le colonel du 62^e a également fait enlever à la baïonnette trois barricades successives qui avaient été élevées dans les rues Jean-Robert et Transnonain.

» Le capitaine de la 1^{re} compagnie de voltigeurs reçut une forte contusion au bras. Un voltigeur a eu l'avant-bras gauche traversé d'une balle, et en a reçu une autre à l'épaule droite.

» Un sergent de la même compagnie a eu un doigt de la main gauche amputé par un coup de feu, et le lieutenant a eu son shako traversé par une halle.

» Les insurgés ont perdu quatre ou cinq hommes. Ils ont eu plusieurs blessés, et en auraient eu un plus grand nombre si, au lieu d'essayer le premier feu, les soldats l'eussent commencé.

» Les masses étaient toujours compactes. Mais lorsqu'elles virent que la troupe était bien déterminée à les repousser, elles se contentèrent de pousser des cris séditieux.

» Le colonel du 62^e a empêché le pillage d'un magasin d'armurier, qu'il a fait garder par un fort détachement.

» Le brave 62^e mérite les plus grands éloges pour l'énergie et le dévouement qu'il a montrés, et pour sa modération envers les émeutiers. » (*Moniteur du soir.*)

Voici quelques détails sur les circonstances de l'arrestation de M. Pascal, lieutenant-colonel de la 11^e légion :

« Le 13, vers huit heures du soir, une partie du 1^{er} bataillon de la 11^e légion, commandé par MM. Mondini et Lalanne, occupait diverses positions sur la place Saint-Sulpice. Suivant le mot d'ordre donné le matin par les meneurs, les cris de : Vive la République romaine ! vive la Constitution ! se faisaient entendre. A ce moment, arriva le général Sauboul à cheval, pour inspecter les postes.

» Tandis que quelques compagnies du même bataillon stationnaient sur d'autres points, très déterminés à repousser toute tentative de perturbation, la fraction réunie sur la place Saint-Sulpice, qui ne représente nullement l'esprit du bataillon, a entouré le général Sauboul, en lui intimant, en quelque sorte, l'ordre de crier : Vive la Constitution.

» Le général a répondu qu'il n'avait pas l'habitude d'obéir à des injonctions accompagnées de menaces ; que ce cri aurait, du reste, toutes ses sympathies, s'il n'était en ce moment le mot d'ordre des perturbateurs.

» Serré de près et menacé plus vivement par le groupe qui l'entourait, le général Sauboul, apercevant le lieutenant-colonel Pascal, l'a sommé de le faire respecter. Soit que le lieutenant-colonel Pascal ait mis quelque mollesse à intervenir, soit qu'il n'ait pu écarter le groupe qui entourait le général Sauboul, toujours est-il que ce dernier, se dressant sur ses étriers, il a demandé avec beaucoup d'énergie aux hommes qui le pressaient :

» Si vous voulez me faire subir le sort du général de Bréa, je suis prêt. » Cette parole, dite avec feu, a suffi pour faire reculer des gardes nationaux plus ou moins exaltés, mais éloignés de toute intention criminelle.

» Dégagé alors son cheval, le général Sauboul s'est retiré en criant à M. Pascal : « Colonel, vous aurez tout à l'heure de mes nouvelles. »

» Quelque temps après, en effet, le général Sauboul est revenu avec des troupes de ligne et du canon ; il a fait cerner la place, charger les armes, et, fort poliment du reste, il a déclaré au lieutenant-colonel Pascal qu'il était son prisonnier. M. Pascal n'a fait aucune difficulté de le suivre, et les gardes nationaux présents sur la place sont restés parfaitement calmes. » (*La Patrie.*)

Aujourd'hui, à l'audience des référés, présidée par M. de Belleyme, un incident, relatif aux événements du 13 juin, a été débattu dans les circonstances suivantes :

M^e Genestal, avoué de M. Proux, imprimeur, demeurant rue des Bons-Enfants, 3, à Paris, s'est présenté et a exposé ce qui suit :

Dans la journée de mercredi dernier 13 juin, des gardes nationaux de la 1^{re} légion, 2^e bataillon, 3^e compagnie, accompagnés du chirurgien-major dudit bataillon, et se disant assistés d'un commissaire de police, se sont présentés au domicile de M. Proux, ont envahi ses ateliers, renversés les casses, bouleversés tous les caractères, brisé le tympan d'une presse, dispersés les compositions tant politiques que scientifiques, et mis tout le matériel de l'imprimerie dans le désordre le plus complet.

Cet attentat contre une propriété privée est garanti par la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes.

Par suite de ces faits, plus de deux cents ouvriers se trouvent sans ouvrage.

Il y a une urgence incontestable pour le demandeur à constater les dégâts qui ont été commis.

M^e Genestal concluait à ce qu'un imprimeur expert fût désigné pour visiter les lieux, constater les dégâts, en rechercher la cause et les auteurs, évaluer l'importance des pertes et fixer le chiffre des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Il demandait, en outre, que la constatation eût lieu dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et que celle-ci fût exécutoire sur minute.

M^e Picard s'est présenté pour M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris.

Il a exposé qu'après les nobles paroles prononcées par M. Dufaure à la tribune de l'Assemblée, dans la séance d'hier, il n'était plus permis de méconnaître les intentions du gouvernement. Déjà un commissaire de police a

été visiter les lieux. Il a apposé les scellés, commencé une enquête, et l'expertise, si elle est ordonnée, ne fera que confirmer ce qui est déjà connu, grâce à la vigilance des autorités.

M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance exécutoire sur minute qui commet M. Dubois pour l'expertise sollicitée.

Dans un autre référé, introduit par M. Boulé, et portant sur des faits semblables, M. Lehur, expert, a été désigné.

Le Moniteur publie aujourd'hui les rapports suivants :

LA JUSTICE POUR LES INDIGENS.

Rapport au président de la République.

Monsieur le président,

La justice, en France, est essentiellement gratuite, parce qu'elle est une dette de l'Etat, et cependant elle est environnée de formalités onéreuses qui la rendent inaccessible aux citoyens indigens.

Il m'a paru que, sous notre constitution démocratique, une anomalie aussi grave devait cesser de subsister.

L'Assemblée constituante, dont les regards épiaient toutes les misères du peuple, avait décrété que « le bureau de paix de chaque district serait en même temps bureau de jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils ou de défendre ou faire défendre leurs causes. » (Loi des 16-24 août 1790, titre X, article 8.) Cette disposition bienfaisante est demeurée sans exécution. Nos lois ne se sont occupées ultérieurement des indigens, pour régler leurs rapports avec la justice, que dans quelques cas très restreints. L'article 294 du Code d'instruction criminelle oblige le président des assises, mais seulement lorsqu'ils se trouvent accusés de faits qualifiés crimes, de leur désigner un défenseur d'office. L'article 420 du même Code dispense de la consignation prescrite par cet article le pourvoi de tous les condamnés criminels qui justifient de leur indigence. Enfin quelques lois spéciales, pour faciliter certains actes, comme, par exemple, celle du 3 juillet 1848, article 8, à l'égard des actes de mariage, affranchissent ces actes des droits de timbre et d'enregistrement. En dehors de ces cas exceptionnels, les indigens ne peuvent procéder en justice qu'en remplissant les formalités et les conditions prescrites par la loi de procédure et la loi fiscale; or, ces conditions et ces formes établies, soit dans l'intérêt de la justice, soit dans l'intérêt de l'Etat, ne peuvent être remplies par eux, de sorte qu'en ce qui concerne le droit est impuissant, et l'accès de la justice rendu à peu près impossible.

Il faut chercher un remède à cet état de choses; les législations étrangères, plus avancées que la nôtre, sous ce rapport, nous offrent quelques dispositions qui méritent d'être étudiées.

Les uns, comme celle du Piémont, ont institué près de tous les Tribunaux de première instance et des Tribunaux d'appel ou sénats une magistrature particulière appelée *bureau des pauvres*. Ce bureau, plus ou moins nombreux, suivant la nature de la juridiction, se compose en général d'un avocat spécialement chargé des affaires et des plaideries d'un procureur préposé à la rédaction des procédures et de substituts. Ce ministère public des pauvres remplit son office directement dans les lieux où il siège, et, dans les juridictions inférieures, par l'intermédiaire d'avocats ou de procureurs nommés d'office, obligés par la loi de prêter gratuitement leur ministère, et dont il surveille les actes. Les procédures sont considérées comme urgentes et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, et de tous autres frais.

D'autres législations, celles de Belgique, de Hollande et de plusieurs États de l'Allemagne, se bornent, soit à donner aux indigens des avocats ou des avoués d'office, qui sont désignés par les Tribunaux, soit à leur accorder, en général l'exemption des droits de toute espèce qui pèsent sur les plaideurs.

Le premier de ces deux systèmes est une institution nouvelle, qui ne trouve dans nos Codes qu'une faible analogie dans les dispositions relatives à la défense des mineurs et des femmes mariées. L'autre n'est, au contraire, que le développement d'un principe qui se trouve en germe dans notre législation; ce qu'elle a fait déjà pour les accusés de crimes pourrait sans aucun doute être étendu aux prévenus de délits et à toutes les parties en matière civile. Ce qu'elle a fait pour faciliter les pourvois et les actes de mariage des indigens, elle le pourrait faire encore pour les mettre à même de défendre leurs procès.

De ces deux systèmes, qui par des moyens différents arrivent au même but, lequel doit être préféré? Faut-il établir une charge, une fonction avec la mission spéciale de servir de tutelle aux droits des indigens, d'examiner leurs prétentions et leurs défenses, de les prendre en main et de les faire valoir? Cette magistrature nouvelle ne serait-elle qu'une nouvelle attribution du ministère public; ou faut-il, en développant seulement une disposition déjà consacrée dans notre droit, donner des avocats et des avoués d'office à tous les indigens, en affranchissant en même temps les actes des procédures de tous les frais et dépens? E. fin, en dehors de ces deux systèmes, jusqu'à quels intérêts des pauvres? Telles sont les questions qu'il s'agit de résoudre, et cette solution, quelle qu'elle soit, en même temps qu'elle rendra plus accessible à tous, riches ou pauvres, le recours aux Tribunaux, à la protection des lois, rentrera dans cet ensemble de mesures destinées à soulager des misères sociales que la tâche de notre Gouvernement est d'effacer de plus en plus.

J'ai l'honneur de vous proposer, monsieur le président, de réunir une commission qui sera chargée d'étudier ces questions et de préparer un projet de loi sur cette matière, lequel sera soumis aux délibérations de l'Assemblée législative.

Cette commission, si vous approuvez cette mesure, sera composée de

MM. Renouard, conseiller à la Cour de cassation; — Aylies, président à la Cour d'appel de Paris; — Berville, premier avocat général près la même Cour; — Debelleyme, président du Tribunal de première instance de la Seine; — Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; — Duvergier, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier; — Boynvilliers, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; — Aubenas, chef du bureau du cabinet au ministère, secrétaire.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ODILON BARROT.

Approuvé : Le président de la République, L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ODILON BARROT.

CRÉDIT FONCIER. — RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.

Paris, le 14 juin 1849.

Monsieur le président,

L'un des plus puissants moyens d'accroître la richesse nationale est sans contredit l'établissement du crédit foncier sur des bases assez larges pour offrir de suffisantes garanties aux prêteurs, et procurer facilement aux propriétaires les ressources pécuniaires qui maintenant leur manquent ou leur sont fournies qu'au prix de sacrifices souvent ruineux.

Parmi les causes qui se sont opposées jusqu'ici au développement si désirable de ce crédit, on place en première ligne notre régime hypothécaire. Les formalités gênantes et coûteuses qu'il entraîne, et plus encore la fâcheuse incertitude qu'il laisse planer sur la sûreté des prêts, éloignent les capitalistes et leur font préférer le crédit mobilier, dont les chances aventureuses sont compensées par la circulation rapide et la prompte réalisation des sommes avancées.

Aussi la réforme hypothécaire a-t-elle, dès longtemps, excité la vive sollicitude de la plupart des conseils généraux et du gouvernement.

En 1841, le ministre de la justice avait invité les Cours et les facultés de droit à faire de cette réforme l'objet d'une sérieuse délibération, à laquelle nulle limite n'était fixée.

Toutefois, après avoir tracé de la manière la plus large le programme des travaux des Cours et facultés, le ministre appelait plus particulièrement leur attention sur :

Le mode de transmission de la propriété et de sa mobilisation;

La publicité générale et la spécialité des hypothèques;

La publicité et la classification des privilèges;

Les formalités exigées pour la validité des inscriptions hypothécaires et le renouvellement de ces inscriptions;

La purge des hypothèques.

Les corps consultés répondirent à cet appel avec empressement. Les procès verbaux de discussion lumineuses auxquelles ils s'étaient livrés existent au ministère de la justice et attestent la science et le zèle de leurs auteurs. Ces procès-verbaux ont été résumés en trois forts volumes, imprimés aux frais de l'Etat.

Une commission de trente-six membres, chargée de rechercher dans ces précieux documents les idées théoriques ou pratiques dont il pouvait être fait un utile usage, s'aperçut bientôt qu'elle était trop nombreuse pour s'occuper, dans tous ses détails, d'une tâche si considérable. Elle se subdivisa en sept sections, dont chacune ne devait s'occuper que d'une partie du travail.

Mais ces sections reconurent qu'avant tout il fallait poser des principes généraux d'où découleraient les règles subsidiaires. En conséquence, les présidents des sept sections se réunirent et portèrent ensemble leur attention sur les nombreuses questions que les corps consultés avaient posées. Ils les réduisirent à cinq, qui furent examinées dans tous leurs détails. Un jurisconsulte éminent résuma cet examen dans un rapport général qui met dans tout leur jour les graves inconvénients du système actuel et les sérieuses difficultés d'y remédier.

En définitive, à la suite de ce rapport, un projet de loi a été préparé; il tend à améliorer la législation actuelle, mais il n'entre pas aussi complètement dans la voie des innovations que le crédit semble le réclamer.

Tel était l'état des choses lors de la révolution de Février. Depuis, l'ébranlement de la fortune publique et privée a rendu plus désirables encore des réformes qui facilitent les transactions, fournissent d'aisés moyens de subvenir aux besoins des industries agricole et commerciale, et fassent enfin disparaître les déplorable entraves qui s'opposent à la prompt transmission des biens ou des valeurs qu'ils représentent. Eu un mot, il faut s'efforcer de mettre les propriétaires à même d'employer utilement les ressources dont leurs immeubles sont le gage, et qui trop souvent restent paralysées entre leurs mains.

Sous tous ces rapports, la révision du régime hypothécaire est une œuvre grande, utile; faite avec la fermeté qui n'exclut pas la prudence, elle sera féconde en bons résultats. C'est un besoin public auquel vous avez, monsieur le président, l'engagement formel de satisfaire. Il faut donc se hâter de préparer les bases d'une législation conforme aux vœux du pays et aux nécessités que le temps a produites.

Mais la question des hypothèques, qui touche à tant d'intérêts divers, est l'une des plus difficiles que le législateur puisse être appelé à résoudre.

Pour en préparer la solution, il faut réunir les lumières que fournissent la science du droit et de celle de l'économie politique. J'estime donc que son examen doit être confié à une commission composée de jurisconsultes et d'économistes qui, après avoir consulté les travaux des Cours et facultés sur cet important objet, ainsi que ceux des comités de l'Assemblée constituante, indiquerait les points sur lesquels il paraîtrait indispensable de fixer l'attention du législateur.

Si vous partagez ces vues, j'aurais l'honneur de vous proposer de former cette commission de la manière suivante :

COMMISSION DES HYPOTHÈQUES.
 Président,
 Le garde des sceaux, ministre de la justice, Membres,
 MM. Pougeard, représentant du peuple; Wolowski, représentant du peuple; Giraud, membre de l'Institut; Renouard, conseiller à la Cour de cassation; Persil père, ancien député, avocat à la Cour d'appel de Paris; Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation; Calmon, ancien directeur général des domaines et de l'enregistrement; de Dalmas, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; Royer, auteur d'un ouvrage important sur les hypothèques; Achille Fould, ancien représentant.

Secrétaire,
 M. Armand, chef de bureau au ministère de la justice. Veuillez, monsieur le président, agréer l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ODILON BARROT.

Approuvé : Le président de la République, L.-N. BONAPARTE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.
 Audiences solennelles des 9 et 16 juin.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE FRAUDEUSE. — EFFET DE CETTE DÉCLARATION QUANT AU TIERS-SAISI.
 Le tiers-saisi qui ne fait pas ou ne justifie pas sa déclaration affirmative doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.
 Il n'en est pas de même du tiers qui fait une déclaration frauduleuse, qui peut être rectifiée jusqu'au dernier moment; il

Ventes immobilières.

MAISON RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN.

Etude de M. Alexis SINET, avoué à Paris, rue Ste-Avoye, 57. Vente sur baille de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée.

MAISON PASSAGE DE L'ENTRE-POT-DES-MARAIS.

Etude de M. PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, 1. Adjudication, le 30 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, passage de l'Entre-pot-des-Maraix-Saint-Martin, 6.

MAISON FONTAINE-MOILLÈRE.

A vendre, le 27 juin 1849, à l'audience des criées, sur publication judiciaire, Grande et belle MAISON, rue Fontaine-Moillère, 33, bien distribuée et d'une location facile, susceptible de produire 25,000 francs.

MAISON ET DOMAINE.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Vosges, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 11 juillet 1849, 1er lot, d'une MAISON à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 27, près celle des Lombards, ayant rapporté 3,000 fr.

Paris MAISON RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Etude de M. Alexis SINET, avoué à Paris, rue Ste-Avoye, 57. Vente sur baille de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, s'étant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée.

2 MAISONS A MONTMARTRE.

Le jeudi 21 juin 1849, vente par suite de surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, 1er d'une jolie MAISON, avec jardin, sise à Montmartre, cité Véron, 5.

2 TERRAINS place FRANÇAISE.

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 30 juin 1849, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

3 MAISONS ET TERRAIN à Passy.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Assas, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 30 juin 1849, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis.

boukir, 35. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 juin 1849, deux heures de relevée, en quatre lots qui ne seront pas réunis: 1° D'une MAISON sise à Passy, rue Basse, 50.

FORGES HAUTS-FOURNEAUX.

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue d'Auboukir, 35 (ancienne rue Bourbon-Villeneuve). Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 juillet 1849, deux heures de relevée.

ADJUDICATION DE BAUX.

Le 10 juillet 1849, en la chambre des notaires de Paris, Adjudication des BAUX: 1° Pour neuf années, d'une MAISON et dépendances, rue du Regard, 8.

COMP. FRANÇAISE DE FILTRAGE.

Les circonstances du moment ont décidé MM. les membres de la commission à ajourner indéfiniment l'assemblée générale des actionnaires qui devait avoir lieu le 20 juin.

LE JOURNAL POUR RIRE.

est le plus amusant de tous les journaux à images; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est accepté par toutes les opinions, et on le voit partout.

A LOUER.

Maison de campagne grande et belle, en l'un ou 3 app. meubl. ou non, écuries, etc. Jard. magnif. Vieille Route, 10, Neuilly.

L'ANGLAIS.

SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARDING-CHAMPION, 11, rue Ventador. 2e édit. Prix: 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. (Affranchir.) (2232)

VIN DE BORDEAUX.

EXCELLENT ORDINAIRE. M. D., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr. (2378)

LES DENTS SEYMOUR.

S. SEYMOUR, chirurgien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence générale. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'adaptent à l'instant à la mastication et à la prononciation.

GOUTTES ANTICHOLOÉRIQUES.

Du Dr INOZEMCOW, de Moscou, 8, rue des Lombards, employées avec grand succès dans la nouvelle invasion du choléra en Europe. Prix: 5 fr. (2472)

VACCIN DU CHOLÉRA.

CIGARINES PERSANES DE MENTHE. En Perse, où le choléra revient tous les ans, on s'en préserve par les Cigarines de menthe, comme on se préserve de la petite vérole en France par le vaccin.

DEHAUT A PARIS.

Ces mots sont imprimés sur chaque pitié Dehaut, purgatif qu'on ne peut trouver qu'à la pharmacie Dehaut, rue du Faubourg-St-Denis, 148, anc. 136. (2246)

ROB BOYVEAU-LAFFEYER.

seul autorisé. Il est bien supérieur à l'essence et aux sirops de saalsepareille, de Cuisinier, de Larrey, à l'iodure de potassium et aux préparations de deutrochlorure hydrargiré.

PATE ÉPILATOIRE.

Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFIÈRE.

2 f. Composé position infaillible, connue depuis plus de 20 ans. Pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 76-78. (2443)

VARICES. BAS LEPERDRIEL.

Elastiques en caoutchouc, avec ou sans lacet. Compression régulière et continue, soulagement prompt et souvent guérison. Envoier des mesures exactes, Pharm. LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78, à Paris, et dans les pharm. bien assorties des départements. (2442)

INJECTION TANNIN.

3 f., la seule approuvée et ROB. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (2413)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS.

CHARBON DE TERRE, COKE ET BOIS À BRÛLER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 41. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Production de titres.

MM. PASCAL, rue Basse-du-Rempart, 48 bis; PLANCON, rue Berlin-Poite, 9; FREMONT, rue Berlin-Poite, 10. Commissaires à l'exécution du concordat du sieur DUFRICHE, décréteur, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 68.

PRODIGE DE CHIMIE.

PLUS DE TÊTES CHAUVES. La POMMADE du chimiste Goulaud, recommandée par les premiers médecins de Paris, est la SEULE INFAILLIBLE pour faire recroître les cheveux en trois mois. Prix: 5 fr. le pot. — A Paris, chez l'inventeur, rue du Faubourg-du-Temple, 137; en province, chez les principaux pharmaciens et parfumeurs.

WROGERS.

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du dentiste, etc., reçues par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ. (2416)

SAVON DE TOILETTE.

DE LA Société Hygiénique. Les Savons de toilette étant d'un usage général, ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce abonde en savons mal préparés et défectueux.

PILULES DE VALLET.

Approuvées par l'Académie de Médecine. Pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles. Elles sont préparées par le Dr VALLET lui-même, et ne se vendent qu'en flacons de verre bleu enveloppés d'un papier vert avec étiquette portant la signature ci-contre.

SIROP LAROCHE.

TONIQUE ANTI-NERVEUX. Ce sirop est d'un usage général, et convient à tous les âges. Il est d'une saveur agréable, et se prend facilement.

VINAIGRE AROMATIQUE de BULLY.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827. Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

ADUSTION DES DENTS.

Par le gaz hydrogène au moyen du phlogothérapeutique. Par JULIEN LOUIS, dentiste, boulevard St-Martin, 25. L'art vient d'atteindre le but que se proposait la science: à l'aide d'un appareil sorti des mains de l'habile Charrière, auquel M. Julien en avait confié l'exécution, cette opération, très facile à pratiquer, ne dure que deux ou trois secondes et guérit radicalement les maux de dents. (2423)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En une maison à Paris, rue de la Paix, 32.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte fait à Paris, sous signatures privées, les 25 février, 5, 6, 7 et 14 mars, un mal et 2 juin 1849, entre descripteur et déposé pour minute à M. Desours, notaire à Paris, le 12 juin 1849, M. Victor-Silvain HUBERT, rentier, demeurant à Paris, rue de Chartrès, 14 bis.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, du 15 juin 1849, lequel, en exécution de l'art. 426 du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare, en état de cessation de paiements le sieur LEMARIE (Jean), ent. de bûti-

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: M. HUBERT (Charles-Jean-Baptiste-Eusèbe), fab. de bronzes, rue du Pont-aux-Choux, 21, le 22 juin à 3 heures [N° 638 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur PERREE (Henri), md de nouveautés, place Louvois, 4, le 21 juin à 10 heures [N° 94 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, à entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAILLAT (Jean-Baptiste-Antoine), marbrier, rue de Marais-St-Martin, 50, le 21 juin à 10 heures [N° 858 du gr.]. Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, le 22 juin à 11 heures [N° 869 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur PERREE (Henri), md de nouveautés, place Louvois, 4, le 21 juin à 10 heures [N° 94 du gr.]. Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, à entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAILLAT (Jean-Baptiste-Antoine), marbrier, rue de Marais-St-Martin, 50, le 21 juin à 10 heures [N° 858 du gr.]. Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, le 22 juin à 11 heures [N° 869 du gr.].

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: M. HUBERT (Charles-Jean-Baptiste-Eusèbe), fab. de bronzes, rue du Pont-aux-Choux, 21, le 22 juin à 3 heures [N° 638 du gr.].

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAILLAT (Jean-Baptiste-Antoine), marbrier, rue de Marais-St-Martin, 50, le 21 juin à 10 heures [N° 858 du gr.]. Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, le 22 juin à 11 heures [N° 869 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FERREIRA (Michel-Antoine), md de faïences, r. St-Eloi, 9, sont invités à se rendre le 21 juin à 3 heures très précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics; le débiteur, le clerc et l'arrêté; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exactitude du bilan [N° 857 du gr.].